

Les conditions auxquelles une personne peut toucher la pension sont indiquées à l'article 8 de la loi, lequel se lit comme suit :

- (1) Des dispositions seront établies pour le versement d'une pension à chaque personne qui, à la date du commencement projeté de la pension :
- (a) est sujet britannique, ou s'il s'agit d'une veuve qui n'est pas sujet britannique, l'était avant son mariage;
 - (b) a atteint l'âge de soixante-dix ans;
 - (c) a résidé au Canada pendant les vingt ans qui ont précédé immédiatement la date susdite;
 - (d) a résidé dans la province où est faite la demande de pension, pendant les cinq ans qui ont précédé la date susdite;
 - (e) n'est pas un indien aux termes de la loi des sauvages;
 - (f) ne perçoit pas un revenu qui équivaut à trois cent soixante-cinq dollars (\$365) par année, et
 - (g) n'a pas volontairement fait cession de ses biens ou transféré ses biens dans le but d'avoir droit à une pension.
- (2) La réception d'une pension ne constitue pas du fait même un empêchement de voter à une élection provinciale ou municipale.

L'article 9 limite la pension à \$240 par année, et celle-ci peut être diminuée de tout revenu d'un pensionnaire excédant \$125 par année. Un pensionnaire peut transporter à l'administration son intérêt dans la maison qu'il habite, et en tel cas la valeur de l'habitation n'entre pas dans le calcul du montant payable en pension. Moyennant certaines conditions une administration des pensions peut recouvrer à même la succession d'un pensionnaire décédé le montant de la pension avec intérêt composé annuel de 5 p.c.

L'article 11 pourvoit à une réduction de la pension lorsqu'un pensionnaire a habité pendant une certaine partie des 20 années antérieures au payement de la pension, une province avec laquelle il n'existe pas d'entente au sujet des pensions. L'article 15 pourvoit à une suspension de la pension lorsqu'un pensionnaire transporte son domicile en dehors du Canada. En vertu de l'article 16 la pension ne peut être aliénée ni transférée par le pensionnaire ni saisie pour dettes.

Le Gouverneur en conseil peut, en vertu de l'article 19, faire des règlements se rapportant audit article. Par des ordres en conseil des 9 décembre 1937 et 3 février 1938 les anciens règlements sont révisés et sanctionnés.

Le tableau 27 est un état financier des pensions de vieillesse au Canada à la fin de l'année civile 1938.

27.—Récapitulation statistique des pensions de vieillesse au Canada, par province, au 31 décembre 1938.

Détails.	Ile du Prince-Edouard.	Nouvelle-Ecosse.	Nouveau-Brunswick.	Québec.	Ontario.	Manitoba.
	Loi en vigueur le 1er juillet 1933.	Loi en vigueur le 1er mars 1934.	Loi en vigueur le 1er juillet 1936.	Loi en vigueur le 1er août 1936.	Loi en vigueur le 1er novembre 1929.	Loi en vigueur le 1er septembre 1928.
Pensionnaires au 31 décembre 1938.....	1,900	14,346	11,480	48,011	59,008	12,159
Moyennes mensuelles..... \$	10.79	14.68	14.05	17.88	18.51	18.65
Proportion de pensionnaires par rapport à la population estimative totale, 1938 ¹	2.02	2.62	2.58	1.51	1.58	1.69
Proportion de personnes de plus de 70 ans par rapport à la population totale ¹	6.23	5.00	4.22	3.04	4.40	3.12
Contributions du gouvernement fédéral, du 1er janvier au 31 décembre 1938. \$	175,702	1,856,026	1,416,521	7,606,547	9,549,666	1,989,005
Contributions du gouvernement fédéral depuis l'adoption de la loi jusqu'au 31 décembre 1938..... \$	812,883	8,205,755	3,272,932	16,452,948	66,034,417	14,191,601

¹ Les estimations de la population sur lesquelles sont basées ces chiffres paraissent à la page 117.